



HEINING-LES-BOUZONVILLE
DIRECTION DE L'URBANISME

CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

CCB3F - Service d'Instruction Mutualisé - 3 bis rue de France 57320 BOUZONVILLE -
03-87-21-00-99

 C U 0 5 7 3 0 9 2 6 0 0 0 2 3	 1 1 0 0 0 0 3 5 3 6 1
Dossier : CU 057309 26 00023 Déposé le : 14/08/2026 Adresse des travaux : 3 RUE DE LA FRONTIERE LEIDING 57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE Références cadastrales: 000060130 - 1519 M²	Demandeur : MADAME MELONI MARIE-FRANCE 3 RUE DE LA FRONTIERE LEIDING 57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE

Le Maire d'Heining les Bouzonville,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain susmentionné, et précisant, en application de l'article L.410-1 b) si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en : **Division du terrain et construction d'une maison individuelle ;**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1 et R.410-1 et suivants ;

Vu le PLUi, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé par délibération du conseil communautaire le 16/12/2025 ; ;

Vu le porter à connaissance du Préfet du 13 mai 2026 relatif aux mouvement de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ; Vu l'arrêté du 09 janvier 2026 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux et la carte d'exposition à ce risque, consultable sur le site georisques.gouv.fr ;

Vu l'avis Favorable avec réserves du service Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays Bouzonvillois du 11/09/2026

Vu l'avis Favorable avec réserves du service Syndicat Intercommunal des Eaux de Bouzonville du 08/09/2026 ;

Vu l'avis Favorable du service ENEDIS du 19/08/2026 ;

CERTIFIE

ARTICLE 1 : DÉCISION

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

La présente décision est délivrée au regard de la localisation approximative du projet. La construction devra, lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme correspondante, respecter l'ensemble des dispositions du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) applicables au terrain, et notamment celles du règlement de la zone UA.

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au droit du terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le

délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme, ainsi que les limites administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est situé dans une commune dotée du document d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-9, et L.111-10 R.111-2 et R.111-4 et art. R.111-26, R.111-27

Zonage : UA - Zone urbaine correspondant au centre ancien

La maison existante est identifiée par le Plan Local d'Urbanisme comme élément patrimonial n° 365

Servitudes d'Utilité Publique et Contraintes :

Servitudes d'Utilité Publique : néant

Risque : zone à risque fort des aléas retrait et gonflement des argiles.

Archéologie : Le terrain est situé dans une zone de présomption de prescription archéologique établie par arrêté préfectoral n°2003-259 du 07 juillet 2003.

Par conséquent, tous les dossiers de demande de permis de construire, démolir ou autorisation d'installations et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée de plus de 3000m² (y compris parking et voiries), ainsi que tous les travaux visés par l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme d'une emprise au sol terrassé de plus de 3000m² devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Pour information, la carte d'exposition ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Votre terrain est concerné par un risque fort de retrait et gonflement des argiles. De ce fait, il est obligatoire de réaliser lors de la vente d'un terrain constructible non bâti ou d'un bien bâti après le 01/01/2020, une étude géotechnique de type G1 pour tout terrain situé en zone d'exposition à risque moyen ou fort. Pour tout projet de construction neuve comme par exemple la construction d'une maison individuelle ou son extension/annexe de plus de 20m², une étude géotechnique de conception de type G2 est obligatoire avant travaux.

ARTICLE 3 : DROIT DE PRÉEMPTION :

Par délibération en date du 19/12/2025, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain au bénéfice de la communauté de commune. Ainsi, avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra obligatoirement déposer une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera le prix et les conditions de la vente projetée. Celle-ci pourra être déposée par voie dématérialisée via le portail <https://ideau.atreal.fr/> ou en papier.

ARTICLE 4 : ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS OU PRÉVUS

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Existant : voirie : il est à noter la situation particulière de cette rue, à savoir qu'elle matérialise la frontière franco-allemande.

eau : la parcelle est desservie par un réseau collectif mais il est nécessaire de faire installer en limite de propriété et à la charge du demandeur un regard compteur raccordé sur le réseau existant au droit de la parcelle. Il y aura lieu de prendre rendez-vous avec la Société des Eaux de IEst, fermier du syndicat, contact : 09.77.40.94.38, afin d'étudier les modalités de raccordement et établir le devis correspondant.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : NEANT

ARTICLE 6 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La réalisation de l'opération mentionnée dans la demande peut être soumise à des formalités administratives préalables, en particulier, soit :

- Une déclaration préalable pour division en vue de construire, suivi d'une demande de permis de construire ;
- Une demande de permis de construire valant division.

ARTICLE 7 : AVIS OU ACCORD DES SERVICES DE L'ÉTAT

Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou accords préalables du Ministre ou de son délégué : néant

Fait à HEINING-LES-BOUZONVILLE, le 25 sept. 2026 -

Le Maire



Monsieur Michael PONCELET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

assainissement : la parcelle est desservie par un réseau d'assainissement séparatif. Le syndicat d'assainissement du Pays Bouzonvillois sera destinataire du dossier de demande de permis de construire qui pourrait être déposer relatif à ce projet et vérifiera ainsi les conditions de raccordement du projet au réseau d'assainissement. Le branchement nécessaire au raccordement du projet devra être réalisé par la Société des Eaux de l'Est, fermier du syndicat, contact : 09.77.40.94.38.

Il est à noter que la future construction sera soumise à la participation pour le financement de l'assainissement collectif, dont le montant sera préciser lors de la décision émise suite à la demande de permis de construire. A ce jour, cette participation est fixée à 1800€ par habitation individuelle.

électricité : compte tenu de la distance entre le réseau existant et la parcelle, ENEDIS estime que le raccordement au réseau public de distribution d'électricité peut être réalisé par un branchement, conformément leur référentiel technique.

Prévu : voirie : non

eau : non

assainissement : non

électricité : non

En application de la Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), les dispositions relatives au coefficient d'occupation du sol et à la surface minimale des terrains ne sont plus applicables, pour les demandes déposées à compter du 27 mars 2014.

ARTICLE 5 : RÉGIME DES TAXES, REDEVANCES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

ARTICLE 5.1: TAXES ET REDEVANCES

Les taxes et redevances suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'Aménagement – part communale	2.00 %
Taxe d'Aménagement – part départementale	1.00 %
Redevance d'Archéologie Préventive	0.40 %

ARTICLE 5.2 : PARTICIPATIONS

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de déclaration préalable ou de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date tacite du permis ou de la non opposition à une déclaration préalable.

Conformément aux articles L. 332-6 et L. 332-17 du code de l'urbanisme, les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme peuvent être tenus des obligations suivantes :

- La taxe d'aménagement, prévue à l'article 1635 quater A du code général des impôts ;
- La redevance d'archéologie préventive, prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-13 du code du patrimoine ;
- La réalisation des équipements propres, dans les cas où l'opération de construction les rend nécessaires, conformément à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ;
- La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité, mentionnée à l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme (renvoyant à l'article L. 342-12 du code de l'énergie), lorsque le projet implique un raccordement électrique.

Il appartient au demandeur de se rapprocher des services gestionnaires concernés (notamment Enedis) pour connaître les conditions de mise en œuvre et de calcul de certaines contributions, en particulier celle mentionnée à l'article L. 332-17.